

Manuel Traite des enfants. Prévention, identification et soutien des victimes mineures

Documentation et bibliographie

Table des matières

Annexe I : Documentation	2
A. Principes, recommandations et dispositions juridiques.....	2
B. Domaine de l'asile	6
Annexe II : références bibliographiques	7
A. Bases légales	7
B. Domaine de l'asile	8
C. Directives et recommandations.....	9
D. Publications / Divers	10

Annexe I : Documentation

A. Principes, recommandations et dispositions juridiques

Best Interest Determination Process / Détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant

La recherche de la solution la meilleure pour l'enfant doit s'effectuer en appliquant systématiquement, dans chaque cas, le protocole du **Best Interest Determination Process** qui obéit aux principes suivants :

Best Interest Determination Process (BID) / Détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant :

- ✓ Recherche d'une solution qui respecte l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 3 CDE)
- ✓ Pas de discrimination fondée sur les origines ou le statut de séjour (Art. 2 CDE)
- ✓ Décision prise en associant l'enfant concerné et en l'écoutant (Art. 12 CDE)
- ✓ La protection et la sécurité de l'enfant sont garanties en tout temps
- ✓ Une curatelle (curateur ou curatrice) est attribuée à l'enfant
- ✓ Analyse individuelle de la situation afin d'examiner attentivement tous les aspects et les différentes options dans la perspective d'une solution durable.
- ✓ Recours aux compétences des services spécialisés

Les solutions possibles sont :

- Le séjour durable en Suisse
- Le retour volontaire dans le pays d'origine
- Une solution offerte par un Etat tiers

Observation Générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant – Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

Cette observation générale du Comité des droits de l'enfant attire l'attention sur la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés. Elle expose des diverses tâches auxquelles les États et les acteurs concernés sont confrontés pour faire en sorte que ces enfants puissent avoir accès à leurs droits. Elle fournit également des orientations relatives à la protection, à la prise en charge et au traitement approprié des enfants non accompagnés ou séparés reposant sur l'ensemble du cadre juridique institué par la CDE, en se référant particulièrement aux principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant et de droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion.



Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, publié le 20 mai 2016.

16 Les MNA comme (potentielles) victimes de la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation

La CDAS recommande en particulier aux cantons :

- de sensibiliser les MNA aux risques de traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation et de criminalité organisée ainsi que de former les personnes assurant l'encadrement des MNA à cette problématique.
- de prendre des mesures et de créer des structures permettant de prévenir et d'empêcher la traite d'êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, ou encore la disparition de MNA.

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse (2015) - Extrait
Rapatriement et retour des victimes (para. 174)

21. Tout en saluant l'existence d'un programme de retour volontaire spécifiquement destiné aux victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités suisses devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes de la traite qui sont des migrants en situation irrégulière ne soient pas soumis à des retours forcés, en violation des obligations découlant du principe de non-refoulement, et soient identifiées et assistées en conséquence.

Liste des points concernant le rapport soumis par la Suisse en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2015) - Extrait

Recommandation N° 18 (Prévention de la vente d'enfants)

Le Comité recommande à l'État partie d'élargir et de renforcer ses mesures de prévention afin de couvrir tous les domaines du Protocole facultatif, et notamment:

- (a) De mettre en place des programmes spéciaux de prévention ciblant les enfants vulnérables et marginalisés, y compris les enfants roms ou appartenant à d'autres minorités ethniques, les enfants placés en institution, les enfants des rues, les enfants touchés par la migration, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les filles victimes de violence intrafamiliale;
- (b) De créer des mécanismes et des procédures d'identification des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier des enfants vulnérables, d'apporter à ces enfants un soutien psychosocial et de mettre en place à leur intention des programmes de sensibilisation;
- (c) D'appuyer les organisations non gouvernementales concernées;
- (d) De mener des études visant à évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, en particulier de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, notamment sur Internet.



Extraits de quelques dispositions juridiques importantes

Constitution Fédérale de la Confédération Suisse, RS 101

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

- 1 Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
- 2 Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Convention relative aux droits de l'enfant, RS 0.107

Art. 3 – L'intérêt supérieur de l'enfant – Extrait

- (1) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

(...)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, RS 0.107.2.

Art. 2 Aux fins du présent Protocole:

- a) on entend par «vente d'enfants» tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) on entend par «prostitution des enfants» le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) on entend par «pornographie mettant en scène des enfants» toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

(Remarque : l'exploitation sexuelle des enfants par exemple à des fins de prostitution ou de pornographie sont des infractions graves à l'encontre d'un enfant qui peuvent être qualifiées en partie de « traite des enfants ».)

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, RS 0.311.543

Art. 4 Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) l'expression «traite des êtres humains» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) le consentement d'une victime de la «traite d'êtres humains» à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé;
- c) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des êtres humains» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article;
- d) le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans;



- e) le terme «victime» désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.

Art. 10 Identification des victimes

- 1 Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'art. 14 de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'art. 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'art. 12, par. 1 et 2.
- 3 En cas d'**incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant**, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des **mesures de protection spécifiques** dans l'attente que son âge soit vérifié.
- 4 **Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné**, chaque Partie:
 - a) prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur;
 - b) prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité;
 - c) déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

Art. 12 Assistance aux victimes

- 1 *Chaque Partie prend les **mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social**. Une telle assistance comprend au minimum:*
 - a) des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle;
 - b) l'accès aux soins médicaux d'urgence;
 - c) une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant;
 - d) des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
 - e) une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions;
 - f) l'accès à l'éducation pour les enfants.

B. Domaine de l'asile

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999, Etat le 29 septembre 2015, RS 142.311.

Art. 7 Situation particulière des mineurs dans la procédure d'asile

(art. 17, al. 2, 3 et 6, LAsi)

- 2 Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer **une curatelle ou une tutelle** en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné sitôt la décision d'attribution au canton prise, l'autorité cantonale compétente désigne sans retard une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.
- 2bis L'activité de la personne de confiance commence par l'audition sommaire visée à l'art. 26, al. 2, LAsi et dure jusqu'à ce que la décision sur la demande d'asile entre en force. Lors d'une procédure Dublin, elle dure jusqu'au transfert du mineur vers l'Etat Dublin compétent et s'étend également aux procédures visées aux art. 76a et 80a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)
- 3 La personne de confiance doit posséder des connaissances du droit de l'asile et du droit relatif à la procédure Dublin. Elle guide et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure d'asile ou de la procédure Dublin et s'acquitte notamment des tâches suivantes:
 - a. conseil avant et pendant les auditions;
 - b. soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve;
 - c. assistance notamment dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.
- 4 L'autorité cantonale communique sans tarder au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'aux mineurs le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises.
- 5 Les personnes chargées de l'audition de requérants d'asile mineurs tiennent compte des aspects particuliers de la minorité.

RÈGLEMENT (UE) N ° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)

Article 6 – Garanties en faveur des mineurs

- (1) L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.
- (...)
- (3) Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:
 - a) les possibilités de regroupement familial;
 - b) le bien-être et le développement social du mineur;
 - c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
 - d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Annexe II : références bibliographiques

A. Bases légales

International

Convention relative aux droits de l'enfant (1989), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (Etat le 30 mars 2016), RS 0.107.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002 (Etat le 30 septembre 2015), RS 0.107.2.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002 (Etat le 30 Septembre 2015), RS 0.107.2.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2006 (Etat le 23 décembre 2015), RS 0.311.542.

Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) Conclue à Genève le 17 juin 1999 (Etat le 4 avril 2016), RS 0.822.728.2.

ILO Convention No. 182 - Worst Forms of Child Labour Convention (1999). Convention concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (Entry into force: 19 Nov 2000).

Europe

Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2013 (Etat le 9 mars 2016), RS 0.311.543.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007), entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 2014 (Etat le 28 juillet 2016), RS 0.311.40.

Suisse

Code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937 (Etat le 1er juillet 2016), RS 311.00.

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn) du 20 juin 2003 (Etat le 1er juillet 2016), RS 311.1.

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn) du 20 mars 2009 (Etat le 1er janvier 2015), RS 312.1.

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007 (Etat le 1er janvier 2013), RS 312.5.

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (Ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI) du 27 février 2008 (Etat le 1er janvier 2015), RS 312.51.

B. Domaine de l'asile

Suisse – Lois fédérales, ordonnances et décisions du Tribunal administratif fédéral

Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 (Etat le 1er octobre 2015), RS 142.31.

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (Etat le 29 septembre 2015), RS 142.311.

Tribunal administratif fédéral, Extrait de la décision de la section V, 39 du 16 décembre 2012 (TAF 39/2014).

Tribunal administratif fédéral, Décision 6735 du 4 novembre 2014, (TAF E6735/2015).

Tribunal administratif fédéral, Décision 429 du 12 février 2015, (TAF 429/2015).

Sécretariat d'Etat aux Migrations SEM, Directive du 1.1.2008 (Etat le 1er juillet 2015).

Ordonnance sur la réalisation de phases de test relatives aux mesures d'accélération dans le domaine de l'asile (Ordonnance sur les phases de test, OTest) du 4 septembre 2013 (Etat le 29 septembre 2015).

Conseil de l'Europe

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier du 16 décembre 2008.

Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Directive III Dublin).

C. Directives et recommandations

Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document.* CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015.

Observations finales concernant le rapport soumis par la Suisse en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.* CRC/C/OPSC/CHE/CO/1, 26 février 2015.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Observations finales du Comité contre la torture : Suisse, CA T/C/CHE/CO/6, 25 mai 2010.

CDAS Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, publié le 20 mai 2016.

ECPAT, Rapport Global de Suivi de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ECPAT Bangkok 2013.

ECPAT Switzerland, Alternative Report to the First National Report of Switzerland, Alternative Report on the national implementation of the Optional Protocol to the Convention of the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, 2000 (OPSC) – Suisse, remis au Comité des droits de l'enfant le 1er mars 2014.

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suisse, première cycle d'évaluation, GRETA (2015)8, publié le 4 octobre 2015.

Réseau Suisse des Droits de l'enfant, deuxième et troisième rapport des ONG au Comité des Droits de l'Enfant, Suisse 2014.

Service Social International SSI, Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels, Genève 2014.

---, Handbuch zur Betreuung unbegleiteter Minderjähriger in der Schweiz. Praxisorientierter Leitfaden, Genève 2016.

UNHCR/UNICEF, Safe and Sound. What States can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe, Geneva 2014.

UNHCR, The Identification and Referral of Trafficked Persons to Procedures for Determining In-

International Protection Needs, Geneva 2009.

United Kingdom Home Office, Victims of modern slavery – frontline staff guidance Vol 3.0, London 2016.

D. Publications / Divers

CENTER FOR THE STUDY OF DEMOCRACY UND LUDWIG BOLTZMANN INSTITUTE FOR HUMAN RIGHTS, *Assisting and reintegrating children victims of trafficking: promotion and evaluation of best practices in source and destination countries*, Sofia 2013.

COUNCIL OF THE BALTIC SEA STATES, *Promoting the Human Rights and the Best Interests of the Child in Transnational Child Protection Cases*, Stockholm 2015.

DIMITROVA Kamelia und M. Mancheva, *Vergleichender Bericht zur qualitativen Analyse*, 2014.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union. With a particular focus on their role in responding to child trafficking*, 2015.

ECPAT AUTRICHE, *Kinderhandel in Österreich*, Wien 2012.

ECPAT UK, *Frequently Asked Questions on Child Trafficking*, London 2014.

ECPAT UK, *London Safeguarding Trafficked Children Toolkit*, London 2011.

ECPAT SWITZERLAND, *Traite d'enfants Pratique nationale face à un problème international*, Berne 2009.

ECPAT Switzerland, SCOTT, *Police des étrangers de la ville de Berne, Union des villes suisses, Traite des mineurs – mesures envisagées du point de vue de la protection de l'enfant*, Berne 2011.

FIZ, *Frauenhandel im Asylbereich*, Rundbrief Nr. 51, Novembre 2012.

EUROPEAN COMMISSION, *Study on high-risk groups for trafficking in human beings. Executive Summary*, 2015.

EUROPEAN COMMISSION, RACE in Europe project, *Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe, Exploratory Study and Good Practice Examples*, 2014.

FREI Nula, *Menschenhandelsopfer im Asylverfahren*, in: *Jahrbuch für Migrationsrecht 2014/2015*, Berne 2015, p. 25-60.--, *Der Schutz von Menschenhandelsopfern im Asylsystem*, in: *ASYL 1/13*, S. 14-23.

HOFFMANN Ulrike, Die Identifizierung von Opfern von Menschenhandel im Asylverfahren und im Falle der erzwungenen Rückkehr, *Working Paper No. 56 der Fokus-Studie der deutschen nationalen Kontaktstelle für das Europäische Migrationsnetzwerk (EMN)*, Berlin 2013.

IOM, *Resource Book for Law Enforcement Officers on Good practices in Combating Child Trafficking*, Vienne 2006.

---, UNHCR und Bundesamt für Flüchtlinge BAMF, *Identifizierung und Schutz von Opfern des Menschenhandels im Asylsystem*, Nürnberg 2012.

---, *Standards für die Rückkehr und Reintegration unbegleiteter minderjähriger Opfer von Menschenhandel*, Bern 2011.

IRISH REFUGEE COUNCIL, *Best Practice in Determining and Implementing Durable Solutions for Separated Children in Europe: A Multidisciplinary Approach*, Dublin 2015.

ISEC Programme (Prevention of and fight against crime), *Anti-Trafficking Intervention Programme targeted to vulnerable children*, 2015.

SCOTT, *Liste de contrôle concernant l'identification des victimes de la traite d'êtres humains*, in: Guide pratique "Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains" , p. 5-7.

MEIER Susanne, Représentation de l'enfant : état des lieux et plaidoyer pour une approche subjective selon la volonté de l'enfant, in : *Revue de la protection des mineurs et des adultes* 5/2015, p. 341-359.

VOGEL Urs, Obligation de garder le secret selon les art . 413 et 451 CC et secret de fonction selon l'art. 320 CP, in: *Revue de la protection des mineurs et des adultes* 3/2014, p. 250-260.

Sites Internet et bases de données:

www.protectionenfance.ch

www.ecpat.net

www.unodc.org

www.ilo.org

www.admin.ch

www.ksmm.admin.ch

www.childrentrafficking.eu

Etat: 31.8.2016